



Arrêt

n° 284 223 du 1^{er} février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 15 septembre 2022 et notifiés le 26 septembre 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 janvier 2010.

1.2. Il a ensuite introduit trois demandes de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 26 janvier 2021, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée le 14 février 2022.

1.4. En date du 15 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique en janvier 2010 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il a suivi plusieurs formations dont celle de boulanger organisé par le FOREM, qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi depuis 08/2012 (dépose 2 contrats FOREM + 1 attestation FOREM) et qu'il a fait deux stages en entreprise en 2012 (voir attestation). Il ajoute également qu'il fréquente des organisations sans but lucratif comme « La voix des sans Papiers », les oeuvres paroissiales et l'« Ordre de Malte » (joint des témoignages). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique qu'il est employé de façon très régulière par plusieurs sociétés en tant que travailleur ALE ainsi qu'en tant que saisonnier depuis plusieurs années et qu'il entretient de bonnes relations avec son entourage professionnel. Il joint à ce sujet des témoignages, des contrats ONEM et des fiches de SECUREX de l'année 2019-2020. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas quelle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par ailleurs, le requérant déclare qu'il est atteint d'une tumeur parotidienne à l'oreille gauche qui l'empêche de rentrer au pays, qu'il a été opéré le 10/04/2015 et qu'il fait l'objet d'un suivi régulier depuis lors. A l'appui de ses dires, il dépose deux attestations médicales du CHR de mars 2015 et d'avril 2015, une attestation d'aide médicale urgente, une attestation du docteur [L.] (dermatologie) attestant qu'il est suivi site « Valdor » (sic) depuis 2018 et une attestation du 17/01/2022 du docteur [J.Z.], généraliste spécifiant que l'intéressé a des problèmes de santé chroniques et qu'il ne peut retourner en Afrique pour ce motif. Le docteur [J.Z.] indique que l'intéressé « présente des problèmes de santé chronique qui nécessite un suivi par spécialiste... » chronique qui nécessite un suivi régulier et un traitement. Toutefois, force est de constater que, depuis cette date, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier, d'un traitement quelconque. En outre, le certificat médical mentionne le fait qu'il « ne peut retourner en Afrique » mais n'indique pas que l'état de santé empêche actuellement l'intéressé de se déplacer ou de voyager temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas que des soins médicaux adaptés à sa situation médicale n'existent pas dans son pays d'origine, bien que la charge de la preuve

lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De fait, il incombe à l'intéressé qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Notons aussi qu'il incombe au requérant de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre purement informatif, notons que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, l'intéressé spécifie qu'il ne peut rentrer en Guinée vu la situation politique et armée en Guinée et qu'il a d'ailleurs fui ces violences en 2010. Il ajoute de surcroît qu'il perdrait toute la vie qu'il a construite en Belgique. Concernant la situation générale du pays, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des étrangers que ce soit pour la première, deuxième ou troisième demande de protection internationale. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence de représentation diplomatique belge en Guinée. Notons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile, quod non in specie » (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31 janvier 2019)

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la [Loi], du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Au sujet de la première décision querellée, elle argumente « Attendu que la motivation de la décision attaquée est basée sur le fait que la partie requérante ne produit pas de circonstances exceptionnelles qui permettent de déclarer sa demande recevable... Alors que : La partie adverse se plaint à décrier que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie - « exceptionnelles » -. Attendu que cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne - au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent ... Que la [partie] requérante est donc de cette manière incontestable[ment] dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi qui ne les décrit [pas] et que la partie adverse n'énumère pas . Qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et parmi elles , celles qui l'obtiennent sans motivation aucune et celles qui ne l'obtiennent pas sous le prétexte d'absence de preuves de la difficulté ou de l'impossibilité de rendre dans le pays d'origine. Qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge et ce contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la motivation de sa décision - articles 10-11 de la Constitution -. Qu'il s'agit d'une motivation qui n'est pas adéquate par rapport aux éléments qui ne sont pas portés à la connaissance de la partie requérante . Ce faisant la partie adverse ne respecte pas son obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la [Loi]. Attendu que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales , n'implique - certes - nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde , fût-ce de façon implicite mais certaine , aux arguments essentiels de l'intéressé (CCE, arrêt 2206 du 3 octobre 2007, arrêt 3348 du 30 octobre 2007 et arrêt 5389 du 21 décembre 2007) . Attendu qu'il convient de constater que la partie adverse a totalement négligé l'aspect humain des arguments développés par le requérant au titre de « circonstances exceptionnelles » ... Attendu que la partie adverse fait abstraction de la lettre portant la date du 14 février 2022 par laquelle son conseil de l'époque disait actualiser la demande introduite en date du 26 janvier 2021. Attendu que la partie adverse prétend, à tort, que le requérant n'aurait pas été suffisamment précis quant à la circonstance exceptionnelle basée sur le motif médical. Que la partie adverse prétend également, à tort, que le requérant aurait été en défaut d'actualiser sa demande ... Alors que : Le requérant a fait parvenir à la partie adverse pendant le traitement de sa demande, soit en date du 14 février 2022 le certificat du docteur [J.Z.] qui apportait en même temps que l'actualisation , des précisions sur l'état de santé du requérant. Attendu que la partie adverse omet d'accorder audit document médical le crédit qui lui revient parce qu'il est signé par un docteur en médecine . Ledit docteur a présenté des mots dont la partie adverse a négligé de « peser » l'importance. En effet le docteur en médecine précise que le requérant souffre de problèmes de santé chroniques ... tout en estimant que son patient, pour ce motif, ne peut retourner en Afrique. Attendu que la partie adverse n'a pas contesté de manière pertinente cette affirmation qui émane d'un médecin mais qui n'a pas , au niveau de la partie adverse , été analysée par un homme d'expérience médicale . Que la motivation développée par la partie adverse à ce niveau est donc hautement contestable. Attendu aussi que la partie adverse avance de manière dépourvue de pertinence le fait que le requérant n'a pas et aurait pu , introduire une demande basée sur le motif médical ... pour en déduire qu'il ne l'a pas fait parce que sa maladie ne serait pas suffisamment grave ... Alors que ladite déduction de la part de la partie adverse est purement gratuite ou hypothétique ... Attendu qu'un docteur en médecine a établi un document certifiant que le requérant ne peut pas retourner en Afrique et que la partie adverse n'a pas contesté de manière adéquate cette affirmation et a omis de prendre en considération que l'affection dont souffre le requérant est une tumeur parotidienne qui touche l'oreille gauche et empêche le requérant de voyager en Afrique à cause de l'avion. Attendu que la partie adverse prétend que « ne peut retourner en Afrique » ne signifierait pas qu'il ne puisse pas se déplacer ou voyager en Afrique... Attendu que ladite motivation n'est que péremptoire et dépourvue de la moindre indication qui puisse permettre de comprendre les nuances de langage que tente d'imposer la partie adverse . Attendu que la partie adverse reconnaît que l'absence de poste diplomatique compétent dans le pays peut constituer une circonstance exceptionnelle... mais qu'elle n'aurait pas été suffisamment précisée par le requérant Alors que : Le requérant, au moment de son actualisation de la demande , a bien mis en parallèle le motif médical prouvé par un document - et - l'inconvénient de l'absence en Guinée du poste diplomatique compétent, ce qui le forcerait à effectuer des voyages supplémentaires entre la Guinée et Dakar . Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas réfuté de manière adéquate les arguments développés par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles. Qu'elle n'a pas respecté le devoir de soin qui s'impose à elle pour traiter une demande qui lui est soumise ... Alors que : « le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et

de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données à la cause (CE n°58328, 230296) ... » ... Particulièrement dans le cas d'espèce, la partie adverse a omis de soumettre l'appréciation d'un document médical par une personne du monde médical. Que de manière évidente, la partie adverse a manqué d'appréciation au sujet des éléments contenus dans le dossier administratif du requérant et qu'elle n'a pas motivé de manière adéquate la prétendue irrecevabilité de la demande introduite par le requérant. Que la décision d'irrecevabilité doit être annulée ».

2.3. A propos du deuxième acte attaqué, elle expose « *Attendu que ladite décision a été prise comme manifestement accessoire de la première décision et qu'elle [d]oit donc être considérée comme en faisant partie . Que cependant, elle devait être motivée par la partie adverse . Attendu que force est de constater que ladite décision est prétendument prise en application de l'article 7, alinéa 1°, 2° de la [Loi] mais qu'elle ne contient aucune motivation relative à l'article 74 de la même loi. Que la décision ne contient même pas la mention du respect de l'article 74 de ladite loi. Qu'il en résulte que la décision d'ordre de quitter la pays (sic) doit être annulée ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, son intégration professionnelle, sa situation médicale, la situation politique et armée en Guinée et, enfin, l'absence de représentation diplomatique belge au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'absence d'énumération des circonstances exceptionnelles par l'article 9 *bis* de la Loi est en réalité une critique émise à l'encontre de la Loi et qu'il ne peut donc examiner ce reproche afin de conclure à l'illégalité de la première décision attaquée. En tout état de cause, cette absence d'énumération des circonstances exceptionnelles, que ce soit dans la disposition précitée ou par la partie défenderesse, n'a aucune incidence sur la teneur des deux paragraphes qui précèdent.

Pour le surplus, le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 *bis* dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment*

lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

3.3. En ce que la partie requérante se prévaut d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil rappelle tout d'abord que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (*cfr*, notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, le requérant semble soulever que la partie défenderesse aurait pris une décision différente pour des étrangers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sans toutefois fournir la preuve du fait qu'il s'agirait de situations comparables à la sienne ou que ceux-ci aurait vu leurs demandes déclarées recevables. Ainsi, la violation des articles précités n'est nullement prouvée. Pour les mêmes raisons, la partie défenderesse n'a aucunement pu porter atteinte au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui.

3.4. Relativement à la situation médicale du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a notamment tenu compte du certificat médical du 17 janvier 2022 fourni à l'appui de la demande et a motivé que « *Par ailleurs, le requérant déclare qu'il est atteint d'une tumeur parotidienne à l'oreille gauche qui l'empêche de rentrer au pays, qu'il a été opéré le 10/04/2015 et qu'il fait l'objet d'un suivi régulier*

depuis lors. A l'appui de ses dires, il dépose deux attestations médicales du CHR de mars 2015 et d'avril 2015, une attestation d'aide médicale urgente, une attestation du docteur [L.] (dermatologie) attestant qu'il est suivi site « Valdor » (sic) depuis 2018 et une attestation du 17/01/2022 du docteur [J.Z.], généraliste spécifiant que l'intéressé a des problèmes de santé chroniques et qu'il ne peut retourner en Afrique pour ce motif. Le docteur [J.Z.] indique que l'intéressé « présente des problèmes de santé chronique qui nécessite un suivi par spécialiste... » chronique qui nécessite un suivi régulier et un traitement. Toutefois, force est de constater que, depuis cette date, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier, d'un traitement quelconque. En outre, le certificat médical mentionne le fait qu'il « ne peut retourner en Afrique » mais n'indique pas que l'état de santé empêche actuellement l'intéressé de se déplacer ou de voyager temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas que des soins médicaux adaptés à sa situation médicale n'existent pas dans son pays d'origine, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De fait, il incombe à l'intéressé qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Notons aussi qu'il incombe au requérant de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. A titre purement informatif, notons que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Sans s'attarder sur la pertinence de la motivation reprochant au requérant de ne pas avoir réactualisé sa demande et de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour médicale, le Conseil observe en tout état de cause que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce que celle-ci a estimé qu'il n'a pas été invoqué par le médecin ni démontré que le requérant ne peut se déplacer ou voyager et que les soins requis n'existent pas au pays d'origine. Les informations et les pièces médicales fournies à l'appui de la demande n'apportent en effet aucune preuve à ce propos. De plus, la simple invocation du fait que le requérant souffre d'une tumeur parotidienne à l'oreille gauche ne peut impliquer en soi pour la partie défenderesse que ce dernier ne pourrait pas voyager à cause de l'avion. A titre de précision, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. Ainsi, le motif relatif à l'absence d'invocation par le médecin et de démonstration que le requérant ne peut se déplacer ou voyager et que les soins requis n'existent pas au pays d'origine suffit à justifier que la situation médicale du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

3.5. Au sujet de l'absence de représentation diplomatique en Guinée, la partie défenderesse a motivé que « Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence de représentation diplomatique belge en Guinée. Notons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile, quod non in specie » (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31 janvier 2019) ».

Le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentaire de la partie requérante à l'égard de cette motivation en termes de recours dès lors que la partie défenderesse a en tout état de cause relevé qu'il n'a pas été invoqué par le médecin ni démontré que le requérant ne pourrait pas se déplacer ou voyager (cfr supra).

3.6. Enfin, la partie requérante ne critique aucunement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.8. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Quant à l'invocation de l'article 74 de la Loi, le Conseil estime qu'elle manque de pertinence, cette disposition étant relative à la prolongation de la détention ou du maintien de l'étranger.

3.9. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE